

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Commentry

Rue du terrier- Givrette
03410 Domérat

Références : 20260311-RAP-63-0204-Inspection-dechetterie-Commentry.odt
Code AIOT : 0005602730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Commentry implanté Route de Colombier 03600 Commentry. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Commentry
- Route de Colombier 03600 Commentry
- Code AIOT : 0005602730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été reclassé sous les rubriques 2710-2-a et 2710-1-b le 15/03/2013.

Il s'agit d'une déchetterie avec quais en hauteur. Elle a fait l'objet d'une mise en demeure le 20/07/2023.

Cette inspection vient contrôler l'avancement des travaux et des actions demandées dans cette mise en demeure.

Cette déchetterie est régulièrement visitée en dehors des heures d'ouverture et subit des dégradations (clôture, vidéo surveillance, portes...) et des vols (batterie, ferraille).

La déchetterie a abandonné la récupération des ferrailles du fait d'actes de malveillance (droit de retrait des gardiens mis en œuvre à plusieurs reprises).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
5	Tri DEEE avec batteries	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Justificatif transmis par l'exploitant
2	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
6	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des points de la mise en demeure de 2023 a fait l'objet de mesure corrective avec notamment la rénovation des dispositifs anti-chute et la création d'une rétention incendie.

Néanmoins, un risque de chute d'une hauteur de 80 cm subsiste au niveau de la benne à gravats. Les standards de conception de déchetterie préconisent la présence d'un dispositif anti-chute à partir d'une hauteur de 50 cm. **Il est rappelé à l'exploitant que sa responsabilité pourra être retenue en cas de chute d'un usager au niveau de la benne à gravats.**

Enfin, lors de l'inspection du 7 mai 2025, il avait été demandé de terminer la démarche de mise à l'abri et sur rétention des stockages de déchets dangereux liquides ou pâteux ce qui n'a pas été fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte et de

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques, moyens d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le local du gardien vient d'être rénové. Le détecteur et son support ont été démontés pendant les travaux. Le jour de l'inspection le détecteur a été présenté, mais il n'a pas été remis en place.

Après l'inspection, le 13/03/2026, l'exploitant a transmis une photo du détecteur mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2025

Prescription contrôlée :

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

Pour l'ensemble des quais hors gravats, l'exploitant a remplacé les garde-corps par un dispositif anti-chute adapté.

Ce dispositif est composé de deux parties.

- En partie basse, une plaque métallique fixe d'une hauteur nettement supérieure aux 70 cm préconisés dans le guide de INRS de conception des déchetteries (disponible sur internet et dont un extrait a été envoyé au Président du SICTOM RM par courrier du 25/05/2024).
- En partie haute, une bavette métallique est en place. Elle limite la chute de déchets dans l'interstice entre la benne et le quai. Cette bavette peut être rabattue de façon à interdire tout dépôt dans la benne.

Pour les quais à gravats, l'exploitant a mis en place des dispositifs permettant d'empêcher toute chute de part et d'autre de la benne. Cependant, aucun système de retenue n'a été installé au niveau de la benne. La benne est rehaussée et d'une profondeur d'environ 80 cm. L'exploitant explique que cette configuration est adaptée pour les gravats, car il permet un déchargement plus facile pour les usagers.

L'exploitant avait déposé une demande de dérogation à l'obligation de garde-corps pour les bennes à gravats en 2025. Après analyse réglementaire, l'inspection avait répondu par courriel du 05/09/2025 que des demandes de dérogation peuvent être prises en compte pendant la phase d'instruction initiale d'un dossier d'enregistrement (article L. 512-7-3 du Code de l'environnement) mais pas ensuite. L'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement permet quant à lui, après la mise en service, uniquement de renforcer les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Plus généralement, l'administration ne peut accepter des dérogations sur des points de sécurité comme la prévention des chutes.

Le guide INRS de conception des déchetteries propose le principe de conception suivant page 41 : "Prévenir les chutes de hauteur en protégeant tout abord du vide par des dispositifs adaptés dès lors que l'analyse des risques montre que ces chutes peuvent être dangereuses et en tout état de cause, dès lors que le dénivelé atteint 50 cm (cette valeur seuil, qui ne figure dans aucune réglementation, est une préconisation de l'institut de prévention)".

Dans ces conditions, nous rappelons la responsabilité de l'exploitant face à cette non-conformité en cas de chute d'un usager.

Des dispositifs adaptés aux gravats sont présentés dans ce même guide en bas de la page 43.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/11/2025

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales 100 mg/ l

DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l

DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l

Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats :

L'exploitant a réalisé, courant 2025, un bassin de rétention souterrain afin de contenir les eaux lors d'un sinistre. Deux vannes permettent de confiner les eaux dans la rétention. Le stockage se fait par mise en charge d'une canalisation reliant le point bas du site et la rétention souterraine.

Les deux cuves à huile usée disposent de doubles parois. L'exploitant vérifie, lors des vidanges, que la paroi intérieure ne présente pas de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/05/2026

Prescription contrôlée :

À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

[...]

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'exploitant a mis en place des barrières afin de rendre les locaux de déchets dangereux inaccessibles au public. Deux aires ont été délimitées.

- Une aire accessible au public où les huiles, les lampes, les piles, les déchets d'équipements électriques et d'autres déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les usagers de la déchetterie.

- Une aire non accessible au public pour les déchets dangereux. Les usagers déposent les déchets dangereux sur une table de tri située à l'avant de cette aire. Les déchets sont pris en charge et triés dans les bacs adéquats par le personnel de la déchetterie, sur la partie non accessible au public.

L'exploitant a nettoyé la zone située autour des cuves à huile.

L'exploitant a réalisé, à titre expérimental, sur la déchetterie de Commeny, six emplacements couverts et en rétention pour des caisses de déchets dangereux liquides ou pâteux. Ce local de stockage n'est pas fermé.

En l'état actuel, les six emplacements sont insuffisants et un agrandissement est nécessaire. Ce point avait été demandé lors de la dernière inspection. L'exploitant évoque un budget restreint.

Les bornes à huile ont été placées sous abri.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise ces aménagements avant le fin de l'année 2026.

Il est rappelé que ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure en date 20 juillet 2023. Celle-ci reste non soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Tri DEEE avec batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Tri DEEE avec batteries

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

<p>Constats :</p> <p>La prescription de ce point de contrôle (tri séparatif) concernait à l'origine seulement les DEEE contenant des batteries au lithium (voir le 4° de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement applicable à compter du 1er janvier 2025).</p> <p>L'article a ensuite été modifié par le 2° de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents dans le secteur des déchets au sein des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), en retirant les mots "au lithium". Cette suppression est applicable depuis le 21 juin 2025.</p> <p>Ainsi, un tri séparatif des DEEE contenant une batterie doit être effectué, que celle-ci soit au lithium ou non.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant applique cette consigne de tri.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Plan des réseaux de collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:[...] - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise en place de la rétention incendie a modifié les réseaux de collecte des effluents. L'exploitant indique que le plan de ces réseaux a été mis à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le plan mis à jour sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>